

Judiciaire

Clarifier sans rejuger

Les juges étant humains, il peut arriver que la décision judiciaire rendue ne soit pas suffisamment claire et amène des doutes quant à son exécution. C'est pour pallier ce risque que le Code judiciaire prévoit la possibilité pour un juge d'interpréter une décision obscure et ambiguë qu'il aurait rendue, « sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés »¹. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce principe dans son arrêt du 11 mai 2023^{*2}. Si la procédure d'interprétation doit permettre au juge de « clarifier sa pensée »³ et ainsi aux parties de mieux comprendre la décision, elle ne peut en aucun cas se transformer en moyen détourné de « porter atteinte à l'autorité de chose jugée »⁴.

Dans le cas soumis à la Cour, le jugement attaqué concernait l'indemnisation d'une perte financière suite à l'empêchement de construire 192m² complémentaires sur un terrain et réinterprétait l'évaluation du dommage subi par la demanderesse comme étant limité à une période de vingt ans. En émettant une limite temporelle au dommage non établie précédemment, le juge « statue à nouveau sur la question du dommage »⁵ et ne respecte pas les dispositions du Code judiciaire (articles 19 et 793). Par son arrêt, la Cour confirme ainsi que le cap à maintenir pour les juges est de « rendre plus explicite une décision, tout en la laissant inchangée »⁶.

Catarina Deraedt ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

¹ Art. 793 C. jud.

² Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2023, C.22.0343.F.

³ C. DE BOE, « 2.8.2 - L'interprétation, la rectification et la réparation des décisions de justice, ou le service après-vente judiciaire » in BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F. (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 332.

⁴ A. FRY, « L'interprétation et la rectification des jugements », *J.T.*, 2013/24, n°6526, p. 452.

⁵ Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2023, C.22.0343.F., p. 3.

⁶ C. DE BOE, *ibidem*, p. 333.